



Municipalité de Mont-Saint-Michel

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

Responsable de la procédure

Joanie Leboeuf, émissaire de la langue française auprès du ministère de la Langue française

Diffusion

Site Web de la municipalité de Mont-Saint-Michel

Approbation

11 novembre 2024

Révision

Aucune révision à ce jour

Adoptée le 11 novembre 2024

Résolution 24-11-282

1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « *Charte* »). La *Politique linguistique de l'État*, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Mont-Saint-Michel (ci-après désignée la « *municipalité* »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la municipalité.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les employés municipaux de la municipalité de Mont-Saint-Michel qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

3. CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la *Charte de la langue française* et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujetti, dont le *Code municipal du Québec* (L.R.Q, c.C-27.1); ainsi que les lois et règlements visant les municipalités.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français (voir à l'annexe 1 de la présente directive).

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la *Charte*.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité . Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf, 25 mai 2023.

Annexe 1

Municipalité de Mont-Saint-Michel

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**?Lors de situations de prévention ou d'état d'urgence, la municipalité, pour informer toute sa population sans discrimination, pourrait utiliser une autre langue que le français pour transmettre des directives.
2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**?-Vérifier si le contexte justifie le recours à une autre langue; -S'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser le français, et ce , même si la situation le permet;-Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique et revenir au français dès que c'est possible.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**?S'il y a des touristes qui se présentent à l'administration pour des questions d'orientation ou d'urgence.
2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**?-Vérifier si le contexte justifie le recours à une autre langue; -S'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser le français, et ce , même si la situation le permet;-Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique et revenir au français dès que c'est possible.

Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**?Si des citoyens viennent à l'administration pour se faire traduire des termes qu'ils ne comprennent pas lors de la diffusion d'information financière.
2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**?-Vérifier si le contexte justifie le recours à une autre langue; -S'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser le français, et ce , même si la situation le permet;-Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique et revenir au français dès que c'est possible.

Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique ainsi que tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**?Si des citoyens demandent à l'administration de l'aide pour se faire traduire des termes qu'ils ne comprennent pas lors du discours sur le budget et les documents de même nature.
2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**?-Vérifier si le contexte justifie le recours à une autre langue; -S'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser le français, et ce , même si la situation le permet;-Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique et revenir au français dès que c'est possible.

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**?Lors de situations de prévention ou d'état d'urgence, la municipalité, pour informer toute sa population sans discrimination, pourrait utiliser une autre langue que le français pour transmettre des directives.
2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**?-Vérifier si le contexte justifie le recours à une autre langue; -S'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser le français, et ce , même si la situation le permet;-Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique et revenir au français dès que c'est possible.

